

2. Si le condamné a exprimé auprès de l'État de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet État doit en informer l'État d'exécution le plus tôt possible après que le jugement soit devenu définitif.

3. Les informations doivent comprendre :

- a) le nom, la date et le lieu de naissance du condamné;
- b) le cas échéant, son adresse dans l'État d'exécution;
- c) un exposé des faits ayant entraîné la condamnation;
- d) la nature, la durée et la date du début de la condamnation.

4. Si le condamné a exprimé auprès de l'État d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'État de condamnation communique à cet État, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'État de condamnation ou l'État d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'une des deux États au sujet d'une demande de transfèrement.

ARTICLE V

Demandes et réponses

1. Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit.
2. Ces demandes doivent être adressées par le Ministère de la Justice de l'État requérant au Ministère de la Justice de l'État requis. Les réponses doivent être communiquées par les mêmes voies.
3. Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'elle utilisera d'autres voies de communication.
4. L'État requis doit informer l'État requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

ARTICLE VI

Pièces à l'appui

1. L'État d'exécution doit, sur demande de l'État de condamnation, fournir à ce dernier :
 - a) un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet État;
 - b) une copie des dispositions légales de l'État d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'État de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'État d'exécution ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire;
 - c) une déclaration contenant les renseignements prévus à l'article 9.2.